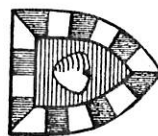


**Règlement
pour le service communal
de distribution d'eau**

et

Loi du 30 novembre 1964
sur la distribution de l'eau



Règlement pour le service de distribution d'eau

Articles premier. — La distribution de l'eau dans la commune d'Acclens est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.

I. ABONNEMENTS

Art. 2. — L'abonnement est accordé au propriétaire.

Exceptionnellement, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire ou à un fermier; le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Art. 3. — Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant. Cette demande indique:

- a) le lieu de situation du bâtiment;
- b) sa destination;
- c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets);
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution;
- e) l'emplacement du poste de mesure;
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Art. 4. — L'abonnement est accordé par la municipalité.

Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les dix jours à la municipalité.

Art. 5. — Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Art. 6. — Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux; demeurent réservées les conventions contraires.

Le propriétaire communique à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Art. 7. — En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune; celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouveau propriétaires.

II. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Art. 8. — L'eau est fournie au compteur.

Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Art. 9. — L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Art. 10. — La commune est seule compétente pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

III. CONCESSIONS

Art. 11. — L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Art. 12. — L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité, ainsi que de renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Art. 13. — Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.

Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la municipalité peut retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

IV. COMPTEURS

Art. 14. — Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire. Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal.

Art. 15. — Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de débrancher, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Art. 16. — Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Art. 17. — Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée. Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le propriétaire de ce dernier.

Art. 18. — En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente qui fait foi ou, à défaut, la consommation du trimestre précédent, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation trimestrielle de l'année précédente, ou la consommation du trimestre précédent quand celle-ci doit être prise en considération.

Art. 19. — Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures, établies sur la base du relevé du dernier trimestre, sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

V. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 20. — Le réseau principal de distribution appartient à la commune.

Art. 21. — Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 22. — La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 23. — Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Art. 24. — Seules, les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manœuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VI. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 25. — Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; l'art. 14, alinéa premier, est réservé.

Art. 26. — Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Art. 27. — Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 28, alinéa 3.

Art. 28. — Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'art. 24 est applicable à ces vannes de prise.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Art. 29. — Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comprend:

- a) un compteur;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un avec purge, placés avant et après le compteur, et qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire;
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau;
- d) d'autres appareils de sécurité, tels que filtres, réducteurs de pression, qui peuvent être imposés par la commune.

Art. 30. — Les installations extérieures sont établies et entretenues par la commune et selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 31. — Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire.

Elles sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

L'entrepreneur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Art. 32. — Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

VIII. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Art. 33. — La commune fixe le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures, et toute disposition propre à améliorer la sécurité et la qualité des installations.

Art. 34. — Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 35. — En cas d'incendie tous les robinets doivent être fermés.

Art. 36. — Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

IX. INTERRUPTIONS

Art. 37. — La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans le service de distribution.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures et

intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Art. 38. — Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 39. — Dans les cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

X. TARIFS

Art. 40. — La taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée au taux de 10 % de la valeur d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours, des immeubles bâtis.

Art. 41. — Si un bâtiment est transformé ou agrandi, l'augmentation de la taxe d'assurance incendie, selon l'indice de l'année en cours est soumise à une taxe au taux de 10 % ci-dessus.

Art. 42. — La municipalité peut s'écarter des chiffres prévus aux art. 40 et 41 lorsqu'elle fournit l'eau au-delà des obligations légales de la commune, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle.

Art. 43. — Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est annexé au présent règlement.

XI. SANCTIONS

Art. 44. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies par des amendes dans la compétence municipale et conformément au règlement de police.

XII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 45. — Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1968.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 22 mai 1967.

Le syndic:

G. REYMOND

(L. S.)

La secrétaire:

Y. BALLY

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 25 juin 1968.

Le président:

E. CORBOZ

(L. S.)

Le secrétaire:

G. POCHON

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.
Lausanne, le 20 décembre 1968.

Le vice-président:

R. VILLARD

(L. S.)

Le chancelier:

F. PAYOT

LOI

du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD,

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat,

décrète:

Article premier. — Les communes sont tenues de fournir l'eau potable et l'eau nécessaire à la lutte contre le feu:

- a) dans les localités, bâtiments ou agglomérations de bâtiments situés sur leur territoire, à l'intérieur des zones destinées à assurer l'extension des agglomérations et décidées en vertu des articles 25 et 25 ter de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- b) dans tout bâtiment sis à l'intérieur du périmètre de localité au sens de l'article 56 quinquies de la loi précitée;
- c) dans les bâtiments ou agglomérations de bâtiments situés sur leur territoire, mais en dehors du périmètre de localité ou de la zone d'extension, lorsque les circonstances concrètes, notamment le nombre, la dimension, la situation, la destination et le degré d'occupation des bâtiments le justifient; quand de telles circonstances n'existent pas, la commune est habilitée à refuser un permis de construire.

Les communes sont libres de fournir l'eau dans une mesure plus étendue que celle qui est prévue à l'alinéa précédent, si elles peuvent le faire sans que l'exécution de leurs obligations légales en souffre.

Art. 2. — Les communes veillent à la bonne qualité de l'eau potable fournie sur leur territoire.

Art. 3. — Les communes se procurent l'eau qu'elles sont tenues de fournir en utilisant soit leurs propres sources, soit des eaux publiques dont l'utilisation leur a été concédée, soit des

eaux qu'elles acquièrent le droit d'utiliser par la voie de l'expropriation ou en passant des contrats de droit privé avec leurs propriétaires, personnes publiques ou privées.

I. Fourniture de l'eau
1. Par la commune

Art. 4. — En règle générale, l'eau est fournie par la commune. Les communes peuvent se grouper en une association de communes (art. 112 et suivants de la loi sur les communes) ou conclure une entente intercommunale (art. 109 et suivants de ladite loi).

Art. 5. — La distribution de l'eau fait l'objet d'un règlement communal qui n'entre en force qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la commune au sens de l'article premier, alinéa premier, peut faire l'objet de conventions particulières.

2. Par une personne privée

Art. 6. — La commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne privée (physique ou morale) offrant des garanties suffisantes. Elle lui accorde une concession régissant les conditions de la distribution et qui n'entre en force qu'après avoir été approuvée par le Conseil communal ou général et le Conseil d'Etat.

La commune est tenue de surveiller avec diligence la manière dont le concessionnaire s'acquitte de ses obligations. Elle prend immédiatement les mesures nécessaires, d'office ou sur requête, lorsque la fourniture de l'eau n'est pas assurée de la manière exigée par l'article premier, alinéa premier, et par l'article 2.

III. Installations
1. Généralités

Art. 7. — Toutes les installations seront conformes aux normes techniques généralement admises.

Elles peuvent être établies sur le domaine public en vertu d'une concession délivrée par la Municipalité pour le domaine public communal ou par le voyer de l'arrondissement pour le domaine public cantonal.

L'Etat et la commune peuvent exiger une taxe pour l'utilisation du domaine public relevant de leur souveraineté.

2. Construction et entretien quand l'eau est fournie:
e) par la commune

Art. 8. — La commune fait construire et entretenir les installations principales (réseau principal de distribution) soit par ses propres services, soit par un entrepreneur qualifié choisi par elle.

Elle fait construire et entretenir les installations extérieures (de la conduite principale à l'appareil de mesure ou à la vanne d'arrêt) soit par ses propres services, soit par des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle.

Elle confie la construction et l'entretien des installations intérieures (à partir de l'appareil de mesure ou de la vanne d'arrêt) soit à des entrepreneurs qualifiés au bénéfice d'une concession délivrée par elle, soit à des entrepreneurs qualifiés choisis librement par le propriétaire.

Art. 9. — Lorsque la commune confie la distribution de l'eau à un particulier, la concession délivrée à ce dernier réglemente ce qui concerne la construction et l'entretien des diverses installations.

b) par un particulier

Art. 10. — Les installations principales sont établies et entretenues aux frais du fournisseur.

3. Frais quand l'eau est fournie:

a) dans les limites des obligations légales

Les installations extérieures et intérieures sont établies et entretenues aux frais du propriétaire.

Art. 11. — Si le fournisseur établit des installations principales pour fournir l'eau à un propriétaire dans une mesure excédant ses obligations légales, il peut exiger de lui une participation aux frais de construction et d'entretien desdites installations.

b) au-delà des obligations légales

Si, ultérieurement, ces installations principales deviennent nécessaires au fournisseur pour livrer l'eau dans les limites de ses obligations légales, le propriétaire qui aurait contribué aux frais qu'elles ont entraîné pourra, sauf convention contraire, exiger du fournisseur une indemnité équitable.

Art. 12. — Le fournisseur peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

4. Contrôle

Art. 13. — Les dommages causés par les installations principales, les installations extérieures ou intérieures sont à la charge de leurs propriétaires dans les limites de l'article 58 du Code des obligations.

5. Responsabilité en cas de dommage

Art. 14. — Pour la livraison de l'eau, la commune peut exiger du propriétaire:

IV. Prix de l'eau fournie:

1. Par la commune

- a) une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal (article 4 de la loi sur les impôts communaux);
- b) un prix de vente au mètre cube ou au litre/minute comprenant, le cas échéant, une finance annuelle et uniforme d'abonnement;
- c) un prix de location pour les appareils de mesure.

Les règles applicables pour calculer le montant de la taxe unique sont fixées par le règlement communal.

Le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la Municipalité.

Art. 15. — Lorsque l'eau est fournie par un particulier, les prestations financières que ce dernier peut exiger du propriétaire sont fixées par l'acte de concession.

2. Par un particulier

Art. 16. — L'eau est fournie au propriétaire de l'immeuble par un abonnement d'une durée d'un an au moins et renouvelable d'année en année, sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

V. Abonnements

VI. Suspension de la fourniture de l'eau

Art. 17. — Le fournisseur ne peut suspendre la livraison de l'eau que si le propriétaire viole gravement et de façon répétée ses obligations ou s'il survient un cas de force majeure (par exemple travaux sur les installations, incendie, sécheresse persistante, faits de guerre).

VII. Contestations
1. En général

Art. 18. — Lorsqu'une contestation surgit entre le propriétaire et le fournisseur et que celui-ci est un particulier (art. 6), ou livre l'eau au-delà de ses obligations légales (art. premier, al. 2), le litige est porté devant les tribunaux civils ordinaires du lieu de situation de l'immeuble.

Dans les autres cas, le litige est tranché par le Département de l'intérieur, dont la décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat conformément aux règles générales valables pour les recours administratifs.

Si la contestation relève à la fois des autorités judiciaires et des autorités administratives, ces dernières statuent sur l'ensemble du litige.

2. Taxes

Art. 19. — Dans la mesure où la contestation a pour objet l'une des taxes communales prévues aux articles 7, alinéa 3, et 14, alinéa premier, lettre a), elle est de la compétence exclusive des commissions communale et cantonale de recours prévues à l'article 45 de la loi sur les impôts communaux.

VIII. Droit d'expropriation

Art. 20. — Les communes, ainsi que les entreprises intercommunales ou privées chargées de la distribution de l'eau, peuvent demander à être mises au bénéfice des dispositions de la loi cantonale sur l'expropriation pour cause d'intérêt public en vue de l'établissement du réseau d'eau et de ses installations accessoires.

Le Conseil d'Etat est compétent pour autoriser l'expropriation tant dans le cas mentionné à l'alinéa qui précède que dans celui qui est prévu à l'article 3.

IX. Dispositions finales et transitoires

Art. 21. — Les communes ont un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions de celle-ci, notamment pour élaborer leurs règlements.

L'article premier, lettre a), de la présente loi ne sera applicable aux communes invitées à revoir leur plan d'extension conformément à l'article 2, alinéa premier, de la loi du 26 février 1964 modifiant celle du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire qu'après révision de leur plan, mais au plus tard à l'expiration du délai de trois ans mentionné par cette dernière disposition.

Art. 22. — Les dispositions suivantes sont abrogées:

- a) l'article 100 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire;
- b) l'article 104 de la loi du 9 décembre 1952 sur l'organisation sanitaire.

L'article 2, alinéa premier, de la loi du 28 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie est modifié comme suit:

Partout où cela est possible, les communes établiront un réseau d'hydrants à haute pression; elles sont tenues également de posséder des appareils et engins de sauvetage et d'extinction reconnus suffisants.

Art. 23. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 1964.

Le président
du Grand Conseil:

A. VOGELSANG

Le secrétaire:

F. PAYOT

(L. S.)

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi pour être exécutée dans tout son contenu, dès et y compris le 22 décembre 1964.

Lausanne, le 7 décembre 1964.

Le président:

Louis GUISSAN

Le chancelier:

F. PAYOT

(L. S.)